

STATUTS

de la **FEDERATION TOURISTIQUE, SPORTIVE ET CULTURELLE** des **ADMINISTRATIONS FINANCIERES**

adoptés par l'assemblée générale du 23 mars 2012

ARTICLE 1

La Fédération Touristique Sportive et Culturelle des Administrations Financières (A.T.S.C.A.F. Fédérale), groupe des associations affiliées régies par la loi du 1er juillet 1901, telles qu'elles sont décrites dans les présents statuts.

ARTICLE 2

Son siège social est fixé à IVRY, au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3

La Fédération A.T.S.C.A.F. a pour objet :

- d'établir entre les associations affiliées des centres permanents de relations amicales ;
- de procurer à leurs adhérents des loisirs sains, notamment dans le domaine des activités sportives et culturelles, des séjours de vacances et du tourisme ;
- de créer et de resserrer des liens d'amitié entre les agents des différents services du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;
- de favoriser le développement touristique et les équipements socio-culturels ;
- d'apporter un soutien éventuel à des actions humanitaires, caritatives ou sociales.

A cet effet, pour les associations affiliées, la Fédération :

- aide à la création, au fonctionnement et au développement d'associations touristiques, sportives et culturelles (**A.T.S.C.A.F.**) groupant des agents du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;
- répartit entre elles les subventions qu'elle reçoit pour faciliter et développer la pratique du sport et des activités culturelles ;
- anime et coordonne à l'échelon national leurs diverses activités, en organisant notamment des manifestations régionales, interrégionales, nationales ou internationales ;
- participe à la création d'équipements sociaux, sportifs et culturels nécessaires à leurs activités ;
- loue ou achète les immeubles ou les biens nécessaires à la satisfaction des besoins de leurs membres ;
- organise des voyages et excursions en France ou à l'étranger, ainsi que des visites et conférences d'intérêt touristique et culturel ;

- facilite, d'une manière générale, par tous moyens appropriés, l'organisation des loisirs de leurs membres.

ARTICLE 4

La Fédération se compose d'associations affiliées.

Sont considérées comme associations affiliées :

- les associations locales A.T.S.C.A.F. constituées en associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901.

- les clubs, cercles ou groupes sportifs et culturels constitués au sein des Administrations et établissements relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, en associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Pour pouvoir présenter une demande d'affiliation à la Fédération, les associations doivent :

1°/ Comporter un minimum de 30 adhérents à jour de leur cotisation,

2°/ Etre constituées de 80% au moins d'agents du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, actifs ou retraités, ou assimilés,

3°/ Avoir un objet pluraliste conforme à celui de la Fédération, exprimé dans l'article 3 ci-dessus,

4°/ Avoir effectivement au plan local des activités conformes à cet objet.

Les associations affiliées sont tenues de prendre pour appellation déposée en préfecture celle d'ASSOCIATION TOURISTIQUE SPORTIVE ET CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES (A.T.S.C.A.F.), suivi du nom du département et/ou du service spécialisé en cause.

Le Conseil d'Administration propose l'affiliation à l'approbation de l'Assemblée Générale. Elle prend effet immédiatement.

ARTICLE 5

Les membres d'honneur sont choisis parmi les personnes ayant eu au moins 6 ans d'activité au service d'une association affiliée et sur sa proposition. Leur nombre, augmenté de celui des membres fondateurs, ne peut pas excéder 25. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale. Les membres fondateurs de la Fédération et les membres d'honneur participent aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 6

La qualité de membre de la Fédération se perd, pour les associations affiliées :

- par le retrait, décidé par celles-ci, conformément à leurs statuts,

- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement normal de la Fédération, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

- par dissolution de l'association affiliée.

ARTICLE 7

La cotisation fédérale, individuelle, est due par chaque catégorie de membres.

Son montant est fixé par décision de l'Assemblée Générale. Le paiement des cotisations est constaté par une carte d'adhérent, émise par la Fédération chaque année.

La cotisation fédérale couvre la période du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 8

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé de 16 membres : 15 sont élus en son sein par l'Assemblée Générale. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des mandats selon le principe du vote plural prévu à l'article 15 ci-après.

Est éligible ou rééligible au Conseil d'Administration tout adhérent d'une association affiliée pouvant justifier, à la date prévue pour le dépôt des candidatures, de la qualité de membre élu d'un comité directeur d'une ATSCAF affiliée ou fédérale durant deux années au moins.

Le Conseil d'Administration ne peut compter plus d'un membre issu de la même association.

Cependant, le mandat des administrateurs ira jusqu'à son terme, quelle que soit la résidence administrative.

Le 16ème siège est réservé à un représentant des écoles financières nommé élu ou désigné par celles-ci, par roulement, pour un mandat de deux ans qui prend fin les années d'élection.

Les candidatures sont transmises sous couvert du président de l'association à laquelle appartient le candidat.

Le Conseil d'Administration est élu pour 6 ans renouvelable par tiers tous les 2 ans. Un administrateur ne peut exercer au maximum que trois mandats pleins consécutifs.

En cas de vacance, l'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement de ces membres. Les mandats des administrateurs ainsi désignés expirent à la même date que ceux des membres qu'ils remplacent.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de la Fédération peuvent être remboursés sur justifications.

ARTICLE 8 bis

Afin d'assurer la gestion quotidienne de l'association, l'ATSCAF peut faire appel à des fonctionnaires du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, relevant du statut général des fonctionnaires et placés en position de détachement, en vue d'y exercer leurs missions.

Les fonctionnaires en service détaché peuvent assurer des fonctions de direction, d'encadrement et de gestion.

Le nombre maximum des postes pouvant être occupés par des fonctionnaires en position de détachement est fixé à 66.

Les emplois se répartissent de la manière suivante :

- affaires générales : directeur des affaires générales, chef de service, chef de service adjoint et secrétaire : quatre postes ;
- comptabilité : quatre postes ;
- informatique, gestion des adhésions, bureau d'ordre : cinq postes ;
- communication : un poste ;
- activités sportives : trois postes ;
- activités culturelles : un poste ;
- gestion des centres de vacances : six postes ;
- organisation de voyages : six postes ;
- administration des associations locales : trente six postes.

Cette répartition pourra faire l'objet de modifications en fonction des nécessités de service.

ARTICLE 9

Une commission composée de délégués régionaux désignés par les associations locales est créée. Chaque délégué tient les instances fédérales informées de la vie des associations de sa région et réciproquement.

Les candidats à la fonction de délégué régional doivent appartenir au comité directeur de l'une des associations de la région concernée. Les candidatures sont présentées par les comités directeurs des ATSCAF locales auxquels appartiennent les candidats.

Pour la désignation du délégué régional et de son suppléant, de préférence issu d'un autre département de la même région, chaque association ne dispose que d'une voix délibérative détenue par son Président ou son représentant.

Le Conseil d'Administration fédéral recueille l'avis de la commission des délégués régionaux qu'il réunit, au moins une fois par an, sur convocation du Président fédéral qui fixe l'ordre du jour.

Les délégués régionaux peuvent être consultés collectivement par le Conseil d'Administration fédéral sur toutes questions et notamment dans les cas de modification des statuts fédéraux.

Les fonctions de délégué régional ne sont pas cumulables avec celles d'administrateur fédéral. Elles sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour exposés dans l'intérêt de la Fédération peuvent être remboursés sur justifications.

Les délégués régionaux sont élus pour 3 ans renouvelables.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir écrit.

Le vote peut avoir lieu à bulletin secret, à la demande de l'un des membres du Conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général ; ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Le Conseil peut entendre toute personne dont l'avis lui paraît intéressant à recueillir, notamment les permanents du siège.

ARTICLE 11

Les séances du conseil d'Administration sont précédées de séances de travail des commissions spécialisées, parmi lesquelles se répartissent les administrateurs, qui sont chargés, pour chacun des domaines d'activité de la Fédération ou pour tout sujet qui paraîtrait le mériter, de préparer les travaux et les décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut décider d'adjoindre à ces commissions toute personne dont l'avis lui paraît utile d'être recueilli.

ARTICLE 12

Le Conseil prend toutes décisions et mesures relatives à la Fédération, à son patrimoine et à son objet défini à l'article 3 des présents statuts. Il a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il a tout pouvoir pour acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, pour constituer des hypothèques sur lesdits immeubles, pour passer des baux excédant neuf années, pour aliéner les biens rentrant dans la dotation et contracter les emprunts. Toutefois, ces décisions doivent être approuvées à la majorité des 3/4 du nombre des administrateurs en fonction, réunis en Conseil et sans délégation de pouvoir possible.

ARTICLE 13

Le Bureau, organe de gestion de la Fédération, est composé du Président fédéral, d'un ou deux Vice-Président, d'un Secrétaire Général assisté éventuellement d'un Secrétaire Général adjoint, et d'un Trésorier fédéral assisté éventuellement d'un Trésorier fédéral adjoint, élus en son sein par le Conseil d'Administration.

Le Bureau peut décider d'adjoindre à ses séances toute personne dont l'avis lui paraît utile d'être recueilli.

Les membres du Bureau rendent compte devant le Conseil d'Administration. Le Chef des services administratifs et les Chefs de secteur peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

Les fonctions de président fédéral peuvent être assurées par un agent du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie placé en position de détachement auprès de l'ATSCAF.

Celles-ci sont incompatibles avec les fonctions de président d'une association affiliée.

ARTICLE 14

Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Fédération, conformément aux dispositions des statuts, il préside les réunions de Bureau et du Conseil d'Administration, il signe tous les actes et procès-verbaux des délibérations, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Fédération, tant en demande qu'en défense, et pour représenter la Fédération dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tout pouvoir à cet effet ; il ordonnance les dépenses.

Les Vice-Présidents secondent le Président. En cas d'empêchement de ce dernier, ils le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de tous les actes d'Administration de la Fédération et, notamment, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des registres, des déclarations à la Préfecture et publications officielles éventuelles, de la conservation des archives, des rapports avec les associations membres et de la tenue du fichier central des adhérents. Il assure la diffusion des procès-verbaux du Conseil d'Administration auprès des Présidents des associations membres et des procès-verbaux du Bureau auprès des Administrateurs et des Chefs de secteur.

Le Trésorier fédéral fait les encaissements et les paiements. Il tient les documents de comptabilité, il est responsable des fonds et titres de la Fédération et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes du dernier exercice comptable clos. Il établit le compte-rendu de l'emploi annuel des fonds et des subventions allouées par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale de la Fédération se compose :

- des représentants délégués des associations affiliées ;
- des membres du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- des membres Fondateurs et des membres d'Honneur.

Les membres Fondateurs, les membres d'Honneur, les membres du Conseil d'Administration et ceux du Bureau n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale.

Seuls les délégués des associations ont voix délibérative selon le système de vote plural suivant :

- jusqu'à 30 adhérents : 2 voix
- de 31 à 100 adhérents : 3 voix supplémentaires
- de 101 à 250 adhérents : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 adhérents
- à partir de 251 adhérents : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 adhérents.

N'entrent en ligne de compte pour le calcul des voix de chaque association affiliée, que ceux de ses adhérents auxquels il aura été délivré une carte d'adhérent de l'année de l'exercice clos au 30 septembre précédant la date de l'assemblée générale.

Les délégués sont élus par l'assemblée générale de l'association membre qu'ils représentent. Ils doivent être majeurs, de nationalité française et jouir de tous leurs droits civils et politiques. En outre, ils doivent être choisis parmi les adhérents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction ou d'animation au sein d'une association A.T.S.C.A.F. affiliée ou au sein de la Fédération. Leur mandat peut être renouvelé aussi longtemps que l'association membre qu'ils représentent le juge bon.

Les associations de plus de 1.000 adhérents auront droit à un représentant à l'assemblée générale par fraction de 1.000 adhérents.

Les délégués empêchés d'assister à l'assemblée générale devront se faire remplacer par leur suppléant élu. Les représentants élus des associations situées hors de la métropole, empêchés d'assister à l'assemblée pourront donner pouvoir à l'un des délégués présents à cette assemblée.

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an sur convocation du Président. Tous les deux ans, elle est précédée d'une séance de travail des commissions spécialisées qui établissent les rapports d'orientation.

La convocation d'une Assemblée générale est obligatoire lorsqu'elle est demandée soit par la majorité des membres du Conseil, soit par le quart au moins des associations représentant au moins le quart des voix.

Aux participants ayant droit de vote, les convocations et l'ordre du jour sont adressés par lettres recommandées avec accusé de réception, au moins 15 jours à l'avance, par le Président, ou, à défaut, par le Secrétaire Général. Les autres membres participant à l'Assemblée Générale peuvent être avertis par simple lettre.

Toute question, dont l'examen est demandé par le quart des associations un mois au moins avant la séance, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Les rapports annuels d'activité, les bilan et compte de résultats, les rapports financier des commissaires aux comptes et de la commission de contrôle sont adressés aux Présidents des associations affiliées, trois mois avant la date de réunion de l'Assemblée Générale, afin qu'ils puissent être examinés, dans l'intervalle, par les assemblées générales ou les comités directeurs locaux.

Une assemblée générale extraordinaire ayant pour objet la modification des statuts ou la dissolution de la Fédération, à la majorité qualifiée, peut précéder ou suivre l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 17

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des délégués des associations représentant au moins la moitié plus une du total des voix de l'ensemble des associations affiliées. A part les élections au Conseil d'Administration qui ont lieu à bulletin secret, tous les votes ont lieu à main levée sauf si le vote à bulletin secret est demandé par les 3/4 des associations présentes ou représentées à l'Assemblée Générale.

Le Président et le Secrétaire de l'Assemblée sont désignés selon les modalités prévues à l'article 6 du règlement intérieur.

L'Assemblée Générale :

- désigne, en son sein, les scrutateurs ;
- entend le rapport d'activité et le rapport financier ;

- entend les rapports des commissaires aux comptes et de la commission de contrôle ;
- se prononce sur ces rapports et sur les comptes de l'exercice;
- entend la présentation des rapports des commissions ;
- entend le rapport d'orientation, le discute et se prononce sur son contenu ;
- délibère sur toute question mise à l'ordre du jour ;
- élit les membres du Conseil d'Administration ;
- désigne un commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de la loi 84-148 du 1er mars 1984, choisi sur la liste mentionnée par l'article 219 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 ;
- désigne deux représentants de l'Assemblée Générale, non membres du Conseil d'Administration, pour siéger bénévolement à la commission de contrôle du secteur subventionné ;
- se prononce sur le règlement intérieur et ses modifications ;
- adopte et modifie les statuts.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance et transcrits sans blanc ni rature, sur feuillets numérotés et conservés au Siège de la Fédération.

ARTICLE 18

Les recettes de la Fédération se composent :

- 1 - des cotisations de ses membres ;
- 2 - de toute subvention, ressource, prêt, avance de l'Etat, des collectivités publiques et organismes financiers, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux réglementations existantes ;
- 3 - des intérêts des fonds placés ou déposés ;
- 4 - du revenu de ses biens.

ARTICLE 19

Il est tenu une comptabilité conforme aux prescriptions du Plan Comptable.

La Fédération doit tenir, pour chaque établissement géré par ses soins, un compte d'exploitation distinct.

ARTICLE 20

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des associations affiliées, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et envoyées au moins deux mois à l'avance aux associations affiliées.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des associations affiliées, représentant au moins la moitié plus une voix des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des associations présentes.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des associations présentes.

ARTICLE 21

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus une des associations représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des associations présentes.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des associations présentes.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à une association sans but lucratif poursuivant les mêmes objectifs.

ARTICLE 22

Un règlement intérieur déterminant les conditions d'application des présents statuts est établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des associations présentes.

ARTICLE 23

Toute discussion politique, religieuse, syndicale ou étrangère aux buts de la Fédération est interdite dans les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ainsi que des divers comités ou commissions.

ARTICLE 24

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présents statuts pour faire tous dépôts, déclarations ou publications prescrits par la loi.

*

*

*